FRC 3. 25968

25968

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

FRC 12613

OPINION

DE

A. L. NUGUE (Député du département de l'Isère),

Sur le rapport de Siméon, tendant à rapporter l'article 4 de la loi du 15 thermidor an 4.

Séance du 21 floréal, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

ASSEZ souvent la question qui fixe en ce moment l'attention du Conseil, a été examinée sous le rapport des bonnes mœurs, de l'intérêt de la société & d'une saine politique;

je vais l'aborder & la traiter uniquement ſous le rapport de la légiſlation exiſtante, & des principes rigoureux adoptés par la conſtitution contre la rétroactivité des lois.

Dans une matière auſſi abſtraite, il ne faut pas perdre un ſeul moment de vue, ni l'eſprit du légiſlateur, ni ſa volonté exprimée, ni les motifs de la loi, ni enfin ſes effets.

La commiſſion vous propoſe de rapporter l'article 4 de la loi du 15 thermidor an 4, qu'elle vous préſente comme attribuant à cette loi un effet rétroactif, en ce qu'elle ajoute au droit de ſucceſſibilité acquis aux enfans nés hors du mariage, par la loi du 12 brumaire an 2, une condition que cette loi ne leur impoſoit point; ce qui tend à les dépouiller des avantages récueillis de ſon exécution dans des ſucceſſions ouvertes depuis ſa publication.

Nous comptons déja, ſur les droits des enfans nés hors du mariage, une foule de lois: celle du 4 juin 1793, celle du 12 brumaire an 2, celle du 3 vendémiaire an 4, le décret ſuſpenſif de cette loi, & enfin la loi du 15 thermidor an 4. Rien dans cette légiſlation n'a été, pour ainſi dire, ſtable juſqu'à préſent. L'effet rétroactif a toujours été ou l'objet de la loi, ou le moyen à la faveur duquel on a demandé, par une loi nouvelle, le rapport de ce qui exiſtoit. On en fait autant aujourd'hui pour celle du 15 thermidor.

Prévenons, dans la légiſlation, cette verſatilité qui ne fait jamais l'apologie des lois. Ces tâtonnemens, ces fluctuations fréquentes leur enléveroient le reſpect qu'on leur doit. On s'accoutumeroit à ne les conſidérer que comme des opinions, des déciſions proviſoires, toujours ouvertes à la diſcuſſion, & par conſéquent ſuſceptibles d'une réformation perpétuelle. Ce n'eſt pas là le caractère que doit avoir la loi; elle exige, avant que d'être prononcée, une grande

attention, une maturité de réflexion. Mais une fois qu'elle eſt devenue l'expreſſion de la volonté générale, elle a quelque choſe de ſacré, qui ne permet plus d'y toucher qu'avec une ſainte circonſpection.

Nous devons donc, quand il s'agit du rapport d'une loi, donner à la diſcuſſion le plus grand développement, & ne nous déterminer à une révocation qu'après que nous aurons acquis la conviction intime, que la loi, contre laquelle on a réclamé, renferme en effet une injuſtice; autrement il pourroit arriver que nous ne fiſſions que déplacer l'injuſtice pour la multiplier par une inſtabilité toujours dangereuſe dans les lois.

J'arrive à la queſtion : Eſt-il donc bien vrai que l'article 4 de la loi du 15 thermidor renferme un effet rétroactif?

Votre commiſſion a penſé que le décret du 4 juin 1793, en diſpoſant que les enfans nés hors du mariage ſuccéderoient à leurs père & mère dans la forme qui ſeroit déterminée, leur a confié dès cet inſtant le droit de ſuccéder, non-ſeulement à leurs père & mère, mais encore à leurs aïeul & aïeule, dans le cas même où les père & mère ſeroient décédés avant le 4 juin 1793.

Elle argumente dans le même ſens de l'article 9 de la loi du 12 brumaire an 2, qui « a appelé, à compter de » ce jour, les enfans nés hors le mariage à une ſucceſſi- » bilité réciproque avec leurs collatéraux, à défaut d'héri- » tiers directs. »

Cette loi, dit-elle, n'a point mis pour condition au droit de ſuccéder, que les pères des enfans naturels ne ſeroient décédés qu'après la loi du 4 juin 1793; ils ont dû concourir à la ſucceſſion de leurs collatéraux, quelle que ſoit l'époque de ce décès, parce qu'ils n'ont pas beſoin, pour

ſuccéder à des collatéraux, de repréſenter leur père; ils viennent le plus ſouvent à la ſucceſſion de leur chef propre.

Le rapporteur a déja ſenti que le projet de la commiſſion renfermoit lui-même un effet rétroactif, en admettant, par l'article 2, les enfans nés hors du mariage, *& leurs deſcendans*, aux ſucceſſions directes *de leurs aïeux & autres aſcendans*, ouvertes depuis la publication de la loi du 4 juin 1793, bien que leurs père & mère ſoient morts avant la publication de cette loi.

Il a en conſéquence effacé cette diſpoſition. Il ne me reſte donc plus qu'à prouver qu'il auroit dû, par les mêmes principes, effaçer toutes les autres, & propoſer l'ordre du jour.

Que diſoit la commiſſion pour établir que les enfans naturels devoient ſuccéder à leurs aïeux quoique leur père fût décédé avant le 4 juin 1793?

Elle s'exprimoit ainſi : « Juſqu'au 9 juin 1793, les enfans naturels ont été incapables de recueillir aucune ſucceſſion légitime, c'eſt-à-dire, *ab inteſtat*.

» Le 9 juin 1793, ils ont été appelés aux ſucceſſions directes : de ce jour, ils ont été placés dans les familles, eux & les leurs : de ce jour, leurs enfans ont acquis des aïeux, comme ils ont poſtérieurement acquis des parens collatéraux, à compter du 12 brumaire an 2.

« Il s'enſuit, continue la commiſſion, qu'ils doivent ſuccéder, en directe & en collatérale, comme les *enfans nés dans le mariage*. La ſeule différence eſt que les enfans naturels légitimés ont des droits plus anciens; ceux des enfans bâtards ſont récens : ils remontent en directe au 4 juin 1793, & en collatérale ſeulement au 12 brumaire an 2. Mais toutes les fois que la ſucceſſion ou directe ou collatérale s'eſt

» ouverte après les époques fixées, ils y ont droit très-in-
» dépendamment de la date du décès de leur père ou mère,
» soit qu'ils succèdent de leur propre chef, soit qu'ils vien-
» nent par représentation : les restrictions que l'art. 4 de la
» loi du 15 thermidor a faites, outre qu'elles sont une ad-
» dition rétroactive à la loi du 12 brumaire, sont une double
» erreur dans les successions. »

C'est de ce principe posé, qu'à compter du 9 juin 1793, les enfans naturels *ont été placés dans les familles de leur père, qu'ils ont eu des aïeux & des collatéraux*; que le rapporteur a tiré tous ses argumens, pour régler la successibilité de ces enfans, tant en ligne directe qu'en collatérale.

Il ne suffit pas que le rapporteur ait reconnu son erreur, en ce point, pour la ligne directe. Je dois nécessairement revenir sur les principes qu'il a lui-même avoués pour ce cas, parce qu'ils s'appliquent aussi, sous un autre point de vue, à la ligne collatérale.

J'examine d'abord la disposition du décret du 4 juin 1793 : « La Convention nationale a décrété que les enfans
» nés hors du mariage *succéderont à leurs père & mère* dans
» la forme qui sera déterminée. »

Mais succéder *à son père & à sa mère*, ce n'est pas avoir le droit de succéder *à son aïeul, à son aïeule*; il faut ici restreindre la loi à son véritable sens.

Et en effet, quelle étoit la position des enfans naturels avant cette époque ? Ils n'appartenoient à aucune famille : ils ne succédoient point à leur père : ils vivoient dans un état de proscription. Ce préjugé, injuste sous plusieurs rapports, devoit disparoître dans un gouvernement où l'on avoit reconnu & consacré les droits de l'homme.

Mais aussi il ne falloit pas, en réparant à leur égard une

injuſtice qui peſoit depuis ſi long-temps ſur eux, franchir la limite de l'équité, & rompre en leur faveur tous les liens civils reconnus par les lois.

On ne put donc avoir d'autre objet, que celui de rendre l'enfant naturel habile à ſuccéder à ſon père, comme chez les Romains, lorſqu'il étoit né de perſonnes libres, & qu'il avoit été reconnu par le teſtament du père.

Mais cette reconnoiſſance du père ne lui attribuoit point de droit ſur la ſucceſſion de l'aïeul. Par le droit civil, il continuoit de reſter étranger à la famille de cet aïeul; il ne lui ſuccédoit point, non plus qu'aux collatéraux de ſon père. Il appartenoit uniquement à celui-ci qui l'avoit reconnu, & parce qu'il l'avoit reconnu.

Pour appartenir à la famille, il auroit fallu qu'il eût été reconnu par la loi; qu'il fût né dans le mariage: juſque-là il n'étoit pas au pouvoir du père de l'y faire entrer ſans troubler l'ordre général des ſucceſſions.

Les Romains voulurent empêcher que l'on fît entrer dans les familles des héritiers étrangers, qui ne leur appartenoient ni par la nature, ni par le droit civil.

Et en effet, ſous le prétexte d'une reconnoiſſance, n'auroit on pas pu donner des héritiers à une famille, & légner, je puis le dire, l'héritage d'autrui à quelques intrigans qui devroient leur exiſtence à d'autres qu'à celui qui les reconnoîtroit, mais dont ils auroient payé l'indigne complaiſance? Cet inconvénient ne doit pas être perdu de vue quand on diſcutera les baſes du code civil.

Les Romains n'accordoient donc les droits de famille qu'à l'enfant né d'un légitime mariage.

Si nous revenons maintenant au décret du 4 juin 1793, y trouverons-nous d'autres principes? Que dit la loi? que

les *enfans nés hors le mariage* succéderont à leurs père & mère dans la forme qui sera déterminée.

Elle ne dit pas qu'ils entreront dans la famille de leur père, qu'ils succéderont *à leur aïeul, à leurs collatéraux.*

Votre commission convient aujourd'hui qu'ils n'y ont pas été appelés par la loi du 4 juin 1793 : je me dispenserai par conséquent d'accumuler les preuves contre une objection déja abandonnée.

Si le père s'est trouvé décédé au 4 juin 1793, l'enfant naturel n'a pu recueillir, à son défaut, la succession de l'aïeul, puisque la loi ne l'appeloit qu'à la succession du père & non de l'aïeul.

Il n'a pu venir de son chef par ce premier motif ; & pour venir du chef de son père, il auroit fallu que le père ne fût décédé qu'après le 4 juin, après l'aïeul ; qu'il eût recueilli, en un mot, pour transmettre ensuite cette succession à son fils devenu son héritier par la loi nouvelle. Mais dans ce cas, quoiqu'il reçût l'hérédité ou plutôt les biens de l'aïeul, comme ce seroit par les mains de son père, ce seroit uniquement comme héritier de son père & non de l'aïeul.

C'est donc préciſément en soumettant l'enfant naturel pour recueillir la succession de l'aïeul, à la preuve d'un fait, celui du décès de son père, postérieurement à la loi du 4 juin 1793, que la loi du 15 thermidor est rentrée dans le sens de celle du 4 juin 1793, parce qu'il est certain qu'elle n'a admis les enfans naturels qu'à la succession de leur père, & non de leur aïeul ; & c'étoit au contraire demander un effet rétroactif, que de solliciter pour ces enfans une extension au droit que leur donnoit cette première loi.

C'étoit vouloir dépouiller les héritiers légitimes qui ont recueilli la succession de l'aïeul, dans l'intervalle de la loi du 4 juin 1793 au 12 brumaire an 2, en vertu de la

disposition des lois anciennes, de celle du 4 juin, qui n'appeloit les enfans naturels qu'à la succession de leur père, pour en investir ceux ci contre la disposition même du principe décrété en leur faveur, & qui les repoussoit de la succession de l'aïeul.

Pourroit-on concevoir qu'ils pussent venir à cette succession de l'aïeul, sans y avoir été appelés par aucune loi?

L'art. 4 de celle du 15 thermidor est sur ce point d'une justice exacte.

Je n'en dirai pas davantage sur cette première proposition.

Il en doit être de même pour la ligne collatérale.

Il n'y a que l'enfant naturel ayant eu le droit de recueillir la succession de son père, qui ait été admis à une successibilité réciproque avec ses collatéraux par la loi du 12 brumaire an 2.

Tous les argumens sur cette question se tirent des articles 1, 2, 8, 9, 10 & 16 de cette loi.

La commission avoit d'abord supposé que les enfans naturels avoient, par la loi du 4 juin, acquis des aïeux & une famille; il est évident maintenant que cette loi ne leur a donné ni famille ni aïeux.

Elle a ajouté qu'ils avoient acquis postérieurement *des collateraux* par la loi du 12 brumaire.

Il s'agit d'examiner ici, dans quel cas cette loi même a entendu accorder *des collatéraux* qui supposent toujours des droits de famille existans antérieurement.

L'article 1er. porte: « *Les enfans actuellement existans, nés hors du mariage*, seront admis aux successions de leurs père » & mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

» Ils le feront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée en l'article 10 ci-après. »

Je vois dans cet article deux conditions pour être successible : 1°. Que *l'enfant né hors du mariage soit lui-même encore existant* ; s'il étoit décédé à l'époque du 12 brumaire, il n'a plus de droits :

2°. Que le père soit décédé depuis le 14 juillet 1789, époque à laquelle la loi faisoit remonter l'effet rétroactif.

Si le père étoit mort avant cette époque, l'enfant naturel étoit encore exclu de sa succession.

Je vois, enfin, que la loi, par l'article 10 pour les successions *à venir*, renvoie à régler les droits des enfans naturels par les dispositions du code civil, si les pères ou mères sont encore vivans à cette époque : d'où je conclus qu'elle n'a entendu régler que l'ordre des successions pour *le passé*, & sous les deux conditions qui sont expressément exigées, l'existence *de l'enfant né hors du mariage*, & *le décès du père*, postérieurement *au 14 juillet 1789*.

Le droit de représentation accordé aux descendans, par l'article 16, pour les droits attribués à l'enfant *né hors du mariage*, par la loi elle-même, ne peut s'appliquer qu'aux successions *pour l'avenir*, & à compter du 12 brumaire, que le père, *s'il étoit existant*, est déclaré successible pour recueillir les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, & à l'avenir : mais il ne peut les faire admettre, par représentation, à une succession pour laquelle la loi exige impérativement *l'existence* de l'enfant lui-même né hors du mariage.

Et quand l'article 2 dit que *leurs* droits de successibilité sont les mêmes que ceux des autres enfans, cela se rapporte toujours aux enfans *actuellement existans*, dont a parlé l'article premier.

(1) L'article 8 vient enſuite ; il confirme ce que je viens de dire, que le droit de recueillir pour *le paſſé* n'eſt attribué qu'aux *enfans naturels actuellement exiſtans.*

Auſſi voit-on qu'il s'adreſſe *aux enfans nés hors du mariage* ſeulement, & non à *leurs deſcendans*, & qu'il n'y eſt queſtion que *des ſucceſſions de leur père, ouvertes depuis le 14 juillet* 1789.

C'eſt pour être admis à ces ſucceſſions ouvertes, qu'ils ſeront tenus de prouver leur état.

Et pourquoi exige-t-on cette preuve de l'enfant *lui-même*, & à l'occaſion de ſon père décédé depuis le 14 juillet ?

La raiſon en eſt ſimple : la loi faiſoit remonter l'aptitude qu'elle accordoit à l'enfant naturel de ſuccéder à ſon père, juſqu'au 14 juillet 1789 ; elle ſuppoſoit à cete époque le père vivant : elle déclaroit qu'il étoit le père civil & légitime de l'enfant ; qu'il lui devoit ſa ſucceſſion. Le père venant à mourir après cette déclaration de la loi, il devenoit juſte que l'enfant légitimé, & auquel la loi avoit accordé les droits de famille, ſuccédât à ſon père ; car c'étoit

---

(1) Si la loi eût entendu les appeler, par repréſentation, à la ſucceſſion en ligne directe indiſtinctement, n'auroit-elle pas employé les mêmes expreſſions que l'on trouve dans celles des 5 brumaire & 17 nivôſe an 2, relatives aux ſucceſſions en général ? « Les ſucceſſions des pères & mères, *ou autres aſcendans*, & des » parens collatéraux, ouvertes & qui s'ouvriront à l'avenir, &c. » Par-tout ce langage eſt répété, & par-tout au pluriel.

Si la loi du 4 juin 1793, & même celle du 12 brumaire ne ſe ſont pas exprimées de même, c'eſt qu'elles n'ont pas voulu donner à leurs diſpoſitions la même extenſion, parce que les motifs n'étant pas les mêmes, les droits n'étoient pas égaux.

une véritable légitimation que d'accorder au bâtard les mêmes droits qu'aux enfans légitimes.

L'on voit donc que, dans la fiction de la loi, le père devoit être vivant à la date du 14 juillet 1789, que la déclaration solemnelle de légitimation est supposée avoir été faite. C'est à cette époque qu'elle avoit fixé la naissance civile de l'enfant. La loi du 16 thermidor a substitué la date du 4 juin 1793 à celle du 14 juillet; mais les principes doivent être les mêmes.

Si le père dans le fait *n'étoit plus existant*, oh ! alors, la loi générale qui arrive après son décès, ne peut plus rien changer à l'ordre établi par les lois existantes, à l'époque de l'ouverture de sa succession : elle a dû être déférée aux héritiers légitimes. Ils en ont été investis dès-lors par la maxime, *le mort saisit le vif.*

Ce père naturel n'étant pas reconnu par la loi, est donc décédé sans postérité civile; il n'a transmis à personne ni droits de famille, ni aïeux, ni collatéraux : tout est mort en lui. Ainsi le vouloient les lois anciennes, ainsi l'a voulu la loi du 12 brumaire an 2; & c'est l'époque de l'ouverture de sa succession, qui a tout réglé, & pour toujours. Il en est du droit civil comme du droit naturel : on ne peut attribuer à un homme un enfant qui n'étoit pas conçu à sa mort; de même on ne peut donner civilement un enfant à un homme qui n'existoit plus, lorsqu'une loi accorde en général l'aptitude civile de succéder aux enfans nés hors du mariage.

Si l'enfant ne peut rien prétendre dans la succession de son père décédé avant le 4 juin 1789, à titre d'héritier successible, peut-il remonter jusqu'à lui, après sa mort, pour se former des droits dans la succession de ses parens collatéraux ? Peut-il faire revivre son père pour l'introduire dans sa famille ?

L'article 9 a réglé l'ordre des successions en collatérale;

il est une suite & une conséquence des principes qui ont dicté tous les articles précédens. Il ne faut pas oublier que la loi a constamment exigé deux choses ; que l'enfant naturel qui réclame *soit actuellement existant* à l'époque du 12 brumaire, & que *son père ne soit mort que depuis le* 14 *juillet* 1789 : mais notre époque à nous est celle du 4 juin 1793.

Nous avons dit que ces deux circonstances avoient en effet paru nécessaires aux yeux de la loi, pour donner une famille à l'enfant naturel, pour former une adoption forcée de la part du père ; que ceux dont les pères étoient décedés avant cette époque, restoient sans famille, puisqu'ils ne pouvoient succéder à leur père, ni établir leur état relativement à sa succession.

C'est aussi ce que veut l'article 9, en disant que les *enfans nés hors du mariage*, dont la filiation *sera prouvée de la manière qui vient d'être déterminée*, ne pourront prétendre aucun droit dans les successions *de leurs parens collatéraux*, ouvertes depuis le 14 juillet.

Mais qu'à compter de ce jour, &c.

Il s'agit bien visiblement d'une filiation prouvée *à l'occasion de la succession du père*, & dans le cas où il seroit *décédé depuis le* 14 *juillet* 1789 ; c'est ce que *déterminoit* l'article 8 auquel se rapporte l'article 9.

Avant d'avoir des parens collatéraux, il falloit bien auparavant avoir eu un père, s'en être fait reconnoître, lui avoir succédé, ou avoir été habile à lui succéder : l'article 8 a exigé tout cela, en supposant nécessairement que le bâtard n'a pu avoir de famille, de parens collatéraux, s'il n'a pas eu un père civilement reconnu.

Mais quand le père est décédé avant la loi du 4 juin 1793 ; quand, lors de son décès, la loi n'accordoit point à son bâtard les droits de famille, que l'on n'obtient jamais sans avoir

une souche, un chef avoué par la loi, qui vous en ouvre l'entrée, vous donne des collatéraux; comment est-il possible qu'une loi postérieure puisse donner à un bâtard un père qui est dans le tombeau; former à celui-ci une postérité, quand la loi l'avoit déclaré mort sans postérité; donner enfin, à un bâtard, des collatéraux qui ne peuvent lui appartenir que par la liaison civile d'un père qui n'est plus, & qui n'a jamais été civilement père?

Il y auroit là un effet rétroactif dans cette aptitude rétroactivement accordée, & la loi même du 12 brumaire ne l'a pas voulu.

La rétroactivité est autant dans l'époque à laquelle on place le bâtard dans la famille, que dans l'époque de l'ouverture des successions.

Il ne peut pas être ici question de représentation: elle n'a jamais lieu qu'entre parens, nés de légitimes mariages; & ce n'est pas ici le cas; elle ne peut exister là où il n'y a ni parens ni famille.

Et si on vouloit la faire exister, ce ne seroit que par un effet rétroactif.

Rien de plus certain. Faisons l'application de ce principe: Ce n'est que le 4 juin 1793, que les enfans naturels ont été déclarés capables de succéder à leur père.

Charles-René-Victor Meaupeou, père du mineur Meaupeou, étoit décédé depuis 1789; alors ces lois repoussoient les bâtards; ils n'avoient ni père, ni famille, ni collatéraux.

La loi du 4 juin n'a admis les bâtards qu'aux *successions futures*.

Le mineur Meaupeou est donc, de son aveu, resté sans famille jusqu'au 12 brumaire an 2, parce qu'il ne pouvoit se placer dans le cas prévu par la loi, ni retourner sur le passé pour se faire adjuger la succession de son père.

Il ne pouvoit pas mieux se faire reconnoître pour son fils successible, qu'il auroit pu se faire admettre à sa succession; l'un ne pouvoit aller sans l'autre.

Il a cru que l'article 9 de la loi du 12 brumaire l'avoit rappelé à la famille Meaupeou. Mais c'est ce qui n'est pas, comme je l'ai prouvé, & c'est ce qui ne pouvoit être, encore un coup, sans effet rétroactif.

L'on connoît la disposition du droit romain, en matière d'enfans naturels. La loi dernière, *cod. de nat. lib.*, décide qu'ils n'ont ni aïeux, ni famille, ni cognats; les lois françaises alloient au moins aussi loin.

Voilà l'état de la législation, & au 4 juin 1793, & au 12 brumaire an 2.

La première n'a pas méconnu ce principe; aussi n'a-t-elle pas admis les enfans naturels à succéder à d'autres qu'à leur père.

Celle du 12 brumaire est allée au-delà. Elle les a admis à succéder, même aux collatéraux. Mais dans quel cas? Dans celui-ci seulement où ils auroient eu *un père civilement reconnu ;* où leur père ne seroit décédé que depuis l'époque à laquelle la loi les admettoit à succéder comme enfans légitimes; ce qui étoit leur reconnoître un père, les placer dans une famille, & leur donner, par là, des collatéraux.

Mais sans père, sans famille, on ne peut concevoir l'idée des collatéraux.

Pour rendre ce raisonnement plus sensible, que l'on entreprenne de faire la généalogie du mineur Meaupeou, pour régler son droit à la succession civile de la famille Meaupeou, d'après les lois, à chaque époque.

Quelle sera la souche commune, le lien de la famille entre lui & les collatéraux?

Le fera-t-on descendre de Charles-René-Victor Meaupeou? mais la loi ne l'a jamais reconnu pour son père. Il

eſt mort ſans lui avoir pu tranſmettre aucun parent, aucun droit à ſa famille. Il faut donc le retrancher, parce que la loi civile ne le reconnoît pas.

Ce retranchement fait, à qui appartiendra le mineur Meaupeou? Quels ſeront ſes liens avec les collatéraux Meaupeou? Je ne puis en appercevoir aucun.

Je vois le mineur Meaupeou dans le même état qu'il étoit à la mort de ſon père; c'eſt-à-dire, ſans droits à ſa ſucceſſion, ſans famille & ſans parens.

A-t-on pu, après la mort de ſon père, lui donner un titre de légitimation, qui, s'il le rendoit habile à ſuccéder, le mettroit dans le cas de recueillir la ſucceſſion même de ſon père? Car, quelle ſeroit la conſéquence d'un principe qui le déclareroit, le reconnoîtroit pour fils ſucceſſible de Charles-René-Victor Meaupeou, & qui le repouſſeroit de ſa ſucceſſion? Qui le repouſſeroit de cette ſucceſſion pour l'admettre à celle des collatéraux de ſon père, qui ne ſont aucunement liés à lui, & qui ne pourroient pas même lui appartenir malgré lui, puiſqu'ils n'ont pas la faculté de prouver ſa filiation?

Il y auroit là une monſtruoſité étonnante.

Comment, après cela, feroit-on venir le mineur Meaupeou, de ſon chef, à la ſucceſſion du frère de ſon père? Il n'eſt pas ſon oncle, s'il n'a jamais eu de père aux yeux de la loi.

C'eſt ici qu'il faut maintenant rapprocher les principes que nous venons de rappeler de l'eſprit de la loi du 12 brumaire. Il ne faut pas croire que ce ſoit ſans motif, qu'elle a exigé que l'enfant naturel, pour être ſucceſſible, & pour tranſmettre ce droit de ſucceſſibilité à ſes enfans, *fût encore vivant* à l'époque du 12 brumaire an 2.

C'eſt qu'alors les lois en vigueur n'admettoient jamais la légitimation, même par mariage ſubſéquent, au profit des *deſcendans de l'enfant naturel :* la loi à reſpecté ce principe.

Ces mêmes lois exigeoient auſſi, pour opérer une légitimation parfaite, que l'enregiſtrement des lettres de légitimation fût fait du vivant du père, *vivo parente.*

Il en étoit de même de la légitimation par mariage ſubſéquent, qui exigeoit l'exiſtence du père & de la mère. Voilà encore pourquoi la loi, en légitimant les enfans naturels, a voulu que le père ne fût décédé que poſtérieurement à l'époque à laquelle elle faiſoit remonter leur droit de ſucceſſibilité, afin de ne pas tomber dans l'inconvénient qui auroit rendu la légitimation nulle & impoſſible, par la mort antécédente du père.

L'eſprit de la loi n'eſt donc pas équivoque; ſa volonté, d'ailleurs, eſt clairement exprimée par les deux conditions qu'elle a littéralement impoſées, & ſans l'événement deſquelles le droit de ſucceſſibilité n'eſt point acquis à l'enfant naturel : s'il eſt décédé avant le 12 brumaire; qu'il ne *ſoit pas actuellement exiſtant.* Il ne peut être repréſenté par ſes deſcendans, pour recueillir la ſucceſſion de ſon père; ni pour le paſſé, ni pour l'avenir.

Si c'eſt, au contraire, ſon père qui eſt mort avant le 14 juillet, la loi ne lui donne pas mieux le droit de ſucceſſibilité pour l'avenir, qu'elle ne lui accorde la ſucceſſion de ſon père, ouverte antérieurement au 14 juillet.

Il eſt, dans ces deux cas, réduit à l'état d'un enfant dont le père eſt mort, ou avant l'entérinement des lettres de légitimation, ou avant le mariage ſubſéquent.

Tels ont été auſſi les motifs de la loi, & l'effet qu'elle a entendu donner à la légitimation conditionnelle qu'elle prononçoit.

Mais voyez, citoyens légiſlateurs, où vous conduiroit le ſyſtême de votre commiſſion, d'admettre indéfiniment les bâtards à la ſucceſſion des collatéraux.

Il en réſulteroit que les enfans nés hors du mariage, & leurs deſcendans pourroient recueillir les ſucceſſions collatérales, ouvertes poſtérieurement à la publication de la loi

du 12 brumaire, quoique le père de l'enfant né hors du mariage fût mort avant la loi du 14 juin 1793; c'eſt-à-dire, que vous admettriez les deſcendans des bâtards nés il y a un ſiècle & plus, s'il eſt poſſible, à venir par repréſentation, avec des collatéraux inconnus, juſque-là, pour eux; car on ne borne à aucune epoque ce droit de repréſentation en ligne collatérale.

Un homme a eu un bâtard, il y a cinquante années; il eſt mort à cette époque : il a laiſſé des collatéraux qui ont recueilli ſes biens au préjudice du bâtard : les repréſentans de ſes frères, de ſes neveux viennent à la ſucceſſion de l'un d'eux, décédé depuis le 12 brumaire : le bâtard viendra leur dire, ou plutôt ſes repréſentans à la troiſième génération, peut-être, & nous auſſi nous ſommes parens : il y a 50 ans que notre aïeul naquit enfant naturel du vôtre; nous ſommes vos collatéraux, déclarés ſucceſſibles par la loi du 12 brumaire, parce que votre aïeul a ſigné l'extrait baptiſtaire de notre auteur.

Non, je ne puis concevoir que cette loi ait voulu légitimer toute la génération paſſée, bouleverſer toutes les familles, troubler l'ordre des ſucceſſions, en y appelant, en y réuniſſant des tiges bâtardes, dont les auteurs ont vécu & ſont morts, ſans droits de famille, ſans parens, ſans autres héritiers que leurs propres deſcendans. Voilà quelles ſeroient les conſéquences d'un faux principe : à compter de demain vous ſeriez, peut-être, tous les jours obligés de traiter avec des repréſentans d'enfans nés hors du mariage, dont l'origine ſe perd dans la nuit des temps.

Mais la loi du 12 brumaire n'a point voulu ce déſordre : elle a limité le droit de ſucceſſibilité entre collatéraux, au cas où l'enfant naturel auroit eu ſon père vivant, au moment où la loi l'a admis à ſuccéder. Elle n'a entendu donner une exiſtence civile aux bâtards, qu'à compter de la grande époque du 14 juillet, où tout avoit, pour ainſi dire, été régénéré. Mais il falloit qu'il eût ſon père dans ce moment.

Il ne faut donc pas mettre en déciſion, de la part de votre commiſſion, ce droit de ſucceſſibilité réciproque & indéfini, entre l'enfant naturel & ſes collatéraux, puiſque la loi a manifeſté une volonté contraire.

Leur accorder ce droit, ce ſeroit donner à la loi même un effet rétroactif, en lui faiſant produire un effet contraire à ſa véritable diſpoſition.

En plaçant le mineur Meaupeou dans la famille de ſon père, mort ſans poſtérité civile, on éloigne des collatéraux dont le droit étoit acquis & fixé par la mort de Charles-René-Victor Meaupeou. C'eſt donc en revenant ſur le paſſé, que vous établiriez ſes droits : mais là eſt l'effet rétroactif.

La loi du 15 thermidor avoit faiſi le vrai ſens de celle du 12 brumaire, & elle eſt conforme à la raiſon, à la juſtice, aux principes de l'ordre public; ainſi elle doit être maintenue.

Le projet ſeul de votre commiſſion, tendant à établir, à faire naître un effet rétroactif, doit être écarté par la queſtion préalable.

Je vote, en conſéquence, pour la queſtion préalable.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an V.